

BGE 15 I 750

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_750

FR: ATF 15 I 750

IT: DTF 15 I 750

Volltext

,I :1 ! I I ; I. I B. CIVILRECHI'SPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ,
.. I. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 105. Arrêt du 2 Novembre 1889 dans la
C((.1(;Se époux Berthoud. Par déclaration du 29 Août 1889, l'avocat Monnier, à la
Chaux-de-Fonds, au nom de Ch. Berthoud-Esa'ie, agent de la banque cantonale
neuchâteloise, a Fleurier, a recouru au Tri- bunal federal contre le jugement rendu par le
Tribunal canto- nal de Neuchatel dans le proces en divorce instruit entre le recourant et
dame Antoinette Berthoud-Esa'ie nee Melanjoie- dit-Savoie. - Ce recours conclut à la
reformé de la partie du dispositif du dit jugement qui condamne le sieur Berthoud à payer
une pension alimentaire annuelle de 500 fr. à sa par- tie adverse, et à ce que les frais de
l'instance en recours soient mis à la charge de dame Antoinette Berthoud. A l'au-
dience de ce jour, le recourant a repris ces conclusions, et la dame Berthoud a conclu au rejet du
recours. Statuant et considemnt en {ait : 10 Charles Berthoud-Esa'ie, de Fleurier, agent de
banque, ne le 28 Avril 1842, et Antoinette Melanjoie-dit-Savoie, nee le 26 Septembre 1857,
ont été unis par le mariage à Fleurier le 17 Octobre 1884; aucun enfant n'est issu de cette
union. Ce mariage n'a pas été heureux, et peu après sa celebra- tion, des dissentiments
naquirent entre les époux. Le mari I. Civilstand und Ehe. N° 105. 751 reprochait à sa femme
de négliger ses devoirs de ménage, à tel point qu'il a dû préparer ses repas lm-meme ou
prendre pension ailleurs; selon lui, la (dame Berthoud était extrava- gante, très jalouse, et il
existait contre elle da. graves pre- somptions d'adultere. De son cote, dame Berthoud
reprochait à son mari de l'avoir maltraitee lors des disputes qui ont eu lieu entre époux. A la
demande du mari, les docteurs Anker et Chatelain examinerent, sous date du 11 Juin 1886,
l'état mental de dame Berthoud, et, dans son rapport du lendemain 12 Juin, le docteur
Chatelain resurne comme suit les resultats de cet examen. « Il existe chez dame Berthoud
un trouble mental profond » caracterise par une faiblesse intellectuelle generale et par » le
delire des actes, avec excitation sexuelle tendant à reve- » tir le caractere de la
nymphomanie, et dans ces circonstan- » ces il paraît urgent de la placer dans une maison de
sante, » afin de la soumettre à un traitement convenable. » Le mari fit alors interner sa
femme à PrMargier, du 23 Juin au 17 Novembre 1886; après le retour de celle-ci, le sieur
Berthoud refusa de la recevoir, et ses parents durent la re- cueillir. En Decembre 1886, C.
Berthoud intenta devant le Tribu- nal du V al-de-Travers une action concluant à ce que le
di- vorce soit prononce entre les dits époux, en vertu des art. 46 litt. a et e, et
subsidiarell'nent 47 de la loi federale sur l' etat- civil et le mariage, et à ce que dame
Berthoud soit condamnée aux frais du pro ces. Dans sa reponse, la dame Berthoud,
invoquant également l'art. 47 precite, ainsi que l'art. 58 du code civil neuchatelois, a conclu
à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer la separation de corps entre les époux
Berthoud-Savoie et condamner le mari à payer à sa femme une pension d'au moins 3 fr. par
jour, afin qu'elle puisse être placee dans un etablissement en rap- port avec son etat mental.
A la demande du president du Tribunal du Val-de-Travers, les medecins de l'etablissement

d'alienés de Prefargier redi- 752 B. CiviRechtspflege. gerent sous date du 29 Janvier 1887, un rapport sur l'état mental de la dame Berthoud; ce document constate que celle-ci est atteinte de faiblesse intellectuelle congénitale ou acquise dans les premières années de la vie, et qu'elle présente un développement incomplet du sens moral, ainsi que des facultés de l'intellect dans son ensemble, avec penchant érotique et hystérisme modéré. Par jugement du 10 Mars 1887, le Tribunal cantonal, vu les constatations qui précèdent, a prononcé entre les époux une séparation de corps de deux ans et condamné le mari à payer à sa femme, pendant la durée de la séparation, une pension de 2 fr. par jour, afin qu'elle puisse être placée dans un établissement de santé. Le curateur nommé à la dame Berthoud la plac;a dans une famille de Geneveys-sur-Coffrane, Oll elle se trouve encore actuellement; le partage de la communauté Berthoud-Savoie fut opéré et dame Berthoud reprit possession des biens qu'elle avait apportés. Le 14 Mai 1889, le sieur Berthoud déposa de nouveau contre sa femme, en mains du président du Tribunal du Val-de-Travers, une demande en divorce, fondée sur ce que depuis la formation de la première demande aucune démarche n'a été faite en vue d'un rapprochement entre époux et sur ce que l'état de la dame Berthoud, que le demandeur n'a d'ailleurs jamais revue, est demeuré le même. Dans ces conditions, la vie commune est impossible, et le lien conjugal est profondément atteint. Dans sa réponse, la dame Berthoud, après avoir constaté que pendant toute la durée de la séparation de corps son mari n'a jamais fait de démarche pour s'enquérir de l'état de santé de sa femme, et se fondant sur ce que l'aliénation mentale en question n'a pas été déclarée incurable, conclut reconventionnellement au divorce, et à ce que le mari Berthoud soit condamné à payer à sa femme une pension de 2 fr. par jour, et ce jusqu'à sa mort ou jusqu'à guérison complète de ses facultés mentales. A l'appui de ces conclusions, la dame Berthoud, soit son conseil, ajoute que son état, sans exiger l. Civilstand und Ehe. l'i°105. 753 un internement absolu, demande cependant des soins journaliers et une certaine surveillance; qu'elle n'a plus de biens et que sans la pension payée par son mari, elle serait tombée à la charge de l'assistance publique. Le mari, même divorcé, doit entretenir sa femme dans de pareilles circonstances, surtout lorsque, comme c'est le cas, sa position financière le lui permet. Il résulte d'une déclaration en date du 16 Juin 1889, de la dame L'Eplattenier-Junod, chez laquelle la dame Berthoud est en pension depuis deux ans, que l'état de celle-ci est stationnaire, ou s'est un peu amélioré, tout en continuant à exiger des égards et une surveillance continuelle. A la demande du curateur de dame Berthoud, le docteur Vouga examina de nouveau la malade, et dans son rapport du 17 juin 1889, il conclut entre autres comme suit : « La dame Berthoud appartient à la nombreuse classe de » dégénérés, ou aliénés simples d'esprit, qui, suivant les circonstances, deviennent dangereux ou restent inoffensifs. En » regard du penchant érotique très marqué de la malade, il » est évident qu'abandonnée à elle-même, elle se livrera au » premier homme venu sans même se demander si c'est bien ou » mal, vu son développement intellectuel incomplet, elle doit » être sans cesse l'objet d'une surveillance active. » Par jugement du 31 Juillet 1889, le Tribunal cantonal a prononcé le divorce entre les époux Berthoud-Savoie, et que le mari devra payer à la défenderesse, soit à son curateur, une pension alimentaire annuelle de 500 fr., et compenser les frais. Ce jugement se base sur les données des rapports médicaux et sur les motifs ci-après : « Les deux années de séparation n'ont apporté aucune réconciliation des époux ni aucun changement dans l'état mental de dame Berthoud. La continuation de la vie commune est dès lors incompatible avec la nature du mariage, et le divorce doit être prononcé en vertu des art. 45 et 47 de la loi fédérale. L'art. 46 ibidem n'est en revanche pas applicable, puisque l'état de dame Berthoud n'a pas été déclaré

incurable. I 754 B. Civilrechlspflege. Aucune faute ne pouvant être attribuée à la défenderesse, une pension alimentaire peut lui être accordée conformément à l'art. 187 C. e.)} C' est contre la partie de ce jugement, condamnant le sieur Berthoud au paiement d'une pension alimentaire à sa partie adverse, que le recours s'élève; il estime que ce dispositif viole la disposition de l'art. 49 de la loi fédérale, prévoyant que les indemnités sont à la charge de la partie coupable~ puisque le jugement ne prononce pas le divorce contre le mari, ni en faveur de la partie adverse, mais entre les époux demandeurs sans désigner de partie coupable. Les parties ont conclu comme il a été dit plus haut. En droit: 20 Le recours portant exclusivement sur la pension alimentaire que le jugement attaque condamne le mari Berthoud à payer à sa femme, et par conséquent sur une prétendue fautive application de l'art. 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et non point sur le dispositif de ce même jugement prononçant le divorce, le Tribunal fédéral n'a point à examiner la question de savoir si c'est avec raison que le Tribunal cantonal a appliqué à l'espèce les art. 45 et 47 de la prédite loi, et si, en particulier, le jugement cantonal n'eût pas dû, dans les circonstances de la cause, être fondé uniquement sur l'aliénation mentale, cause déterminée prévue à l'art. 46 litt. e ibidem. 30 En ce qui concerne l'art. 49 invoqué, statuant que les indemnités à la charge de la partie coupable sont réglées par la législation du canton à la juridiction duquel le mari est soumis, c'est à tort que le recours voit dans le fait de la pension alimentaire imposée au sieur Berthoud une violation de cette disposition. En effet, le divorce n'a point été prononcé en faveur du mari, puisque le jugement attaque constate au contraire seulement qu'aucune faute ne peut être attribuée à la femme, sans s'exprimer sur la culpabilité du recourant, lequel ne saurait dès lors être considéré sans autre comme l'époux innocent, bien que le dit jugement garde le silence à son égard. À ce premier point de vue, le dispositif attaqué ne viole pas l'art. 105. 755 du Code suisse de l'état civil et du mariage. 40 Le divorce devant être considéré, en ce qui concerne la pension alimentaire dont il s'agit, ne peut être envisagée comme l'indemnité prévue par l'art. 49 susvisé, à la charge de l'époux coupable en faveur de celui qui a obtenu le divorce; elle apparaît bien plutôt comme une assistance, imposée par la loi cantonale à l'un des époux au profit de l'autre, abstraction faite de la question de faute. 01' il n'est pas contestable, en présence du texte même de l'art. 49 précité, lequel n'exclut nullement une semblable faculté, que les législations des cantons ne puissent astreindre, comme plusieurs d'entre elles le font en effet, dans certaines circonstances, l'un des époux divorcés à contribuer, même en dehors de toute faute de sa part, à l'entretien de l'autre époux dans le dénuement; de pareilles dispositions de droit cantonal, loin d'avoir été abrogées par l'art. 49, sont au contraire prévues par lui et continuent à produire tous leurs effets. (Voir Huber, System und Geschichte des schweizerischen Privatrechts. Vol. I pag. 211 et 212.) C'est ainsi que le code bernois statue à son art. 140 que lorsque le divorce est prononcé pour cause de maladie ou d'une infirmité, dont l'un des conjoints est atteint sans qu'elle soit due à son inconduite, il y a lieu de condamner l'autre époux à contribuer à son entretien dans la mesure du nécessaire et de ses ressources. Les codes de Soleure, art. 161, et d'Argovie, art. 148, reproduisent presque textuellement cette disposition. C'est en vertu de la prescription analogue de l'art. 187 C. c. que le Tribunal cantonal neuchâtelois a alloué une pension alimentaire à la dame Berthoud. La question de savoir si cette disposition de droit cantonal a été sagement appliquée au cas particulier, échappe au contrôle du Tribunal fédéral; -quoiqu'il en soit à cet égard, cette application ne peut, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, impliquer en aucun cas la violation de l'article de la loi fédérale visé dans le recours. II: I: i

756 Par ces motifs, B. Ci\ilrechtspflege. Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et le jugement rendu entre parties sous date du 3i Juillet 1889 par le Tribunal cantonal de Neu- chatel, est maintenu taut au fond que sur les depens. 106. Urt~eU i,)om 18. Dhotier 1889 in @ael)en ~l)efeute ~aumann. A. :Durel) Urtl)eH i,)om i8. ~uft 1889 ~at ba~ Dbcgrerid)t beß .R'antonß I!(l"trgl"tu ertl"tnnt : 1. :vie 2itlgl"nten finti l"tuT bie :Dl"tuer \)on aroei ~I"tl)ren \)on :ttfel) unb ~ett ger el)ieben. 2. :Die l"tuß biefer ~l)e l)er\)orgegl"tngen aroei .R'inber !Rofa unb !lCl"tria ~auml"tnn roerben miil)renb bel' :Dauer bel' aeitliel)Cl)t @el)etbung bem 1.R'läger 3ur Unterl)artung unb ~qiel)ung ütter(affen. 3. I!(n bie Unterl)a{tungß~ unb ~raiel)ung~foften ber .R'inber l)at bie ~enagte niel)tß tieiautmgen; bagegen ift iie I"tuel) niel)t tie~ reel)tigt, ben burel) ..3mtfel)enurtl)eH \.l)Om 8. iRoi,)emoer 1888 i~r fer6ft 3ugef:proel)enen Unterl)aftungß6eitmg \)on roöel)entHel) 3 ~r. \)on l)ute (i9. ~un 1889) an metter au tieaiel)en. 4. :Die unter~ unb 06gereriel)tl)el)en .R'often finb unter ben \ßl"tr~ teien roettgefelfagen. B. @egen biefeß Urtl)eU ergriff bel' .R'räger bie ~eiteratel)ung an ba~ ~unbeßgertel)t, tnbem er in fdjrtftHel)er ~ingl"toe tiel"tn~ tragt: ~~ jei in I!(oiinberung beß angefoel)tenen Urtl)eUß bie 3mfel)en ben 2ttigl"nten beftel)enbe ~l)e giina!iel) 3u trennen unb eß fei bemnael) bie ~enagte au i,)erl)alten, an bie bem .R'räger dU üoerlaffenbe Unterl)altung unb ~aiel)ung ber 6eiben .R'inber einen angemefienen ~eitrag au feiften unter .R'oftenfo!ge, ei,)entueff fei bem .R'riiger ber anerbotene ~emeiß beß Eiel)eibung~grunbeß im 6inne \)on ~rl. 46 litt. b be~ ~ti,)ilftanbßgefe~eß au geftaUen. c. ~ei berl)eutngen merl)anblung tft feine \ßl"ttei erfel)tenen obet \)ertreten. 1. Civilstand und Ehe. N° 106. 757 :Daß ~unbeßgeriel)t aiel)t in ~rmiigung: 1 .. mOl) be~ .!l"ntonalen ~nftan3en ~at ber .R'riiger auf gänaUd;c @el)etbung geltu~t auf ~rt. 46 litt. b beß ~ti,)Uftl"tnbß" unb ~lje" gefe~e~ gefragt, tnbem er \)ortirnel)te, bie ~ef(l"tgte l)aoe fiel) feit einiger ..3ett bem :trunle ergeben unb morrouffe, mefdje il)r ber ~l)eml"tnn gemael)t, jemeHen mit fel)meren ~l)renftanfungen ermibert, tnbem fie il)n l)~urenl)unb" genannt unb tl)m ~orgel)a{ten l)a6e, er :pflege mit anbern ~rauen~perfonen gefel)lel)tnel)en Umgang + fie l)l"tbe bl"t~ @erüdj) Qu,3gef)reut, baß \)on einer ~rau !l)C. {e~te~ ~al)r geborene .R'inb l)abe ben .R'räger 3um mater. ~erner fet fie- öfter mit ben .R'inbern ba\)ongefauTen unb ~oel)en !ang fortge~ bUoen, fo ba~ ber .R'!ager fiel) roegen Eiel)uli,)erfäumniffen l)l"tbe beranhl)orten müffen. :Die ~effagte beft)ritt im ~efentliel)en bie tl)r gemael)ten morll)ürfe, inbem fie immerl)in augab, ba}3 fie ben .R'riiger megen feineß merl)ä(tniffe~ au ber ~rl"tu !l)C., roorüber @etüel)te umgelaufen feien, "gemarnt" l)abe; fie trug (tuf I!(broei,- fung ber @djeibung!3flage I"tn. :Die erfte ,Snftana (~eatrfßgeriel)t 2en30urg l)at, ol)ne über bie \)om .R'rager be~au:pteten ~l)renftiin" rungen ~emeiß au erl)eben, auf giinartel)e Eidjeibung l)legen tiefer ..3errüttung be!3 el)eHel)en merl)ärtntffeß erfant, \)on bel' ~nfid)t au~ge~enb, fofern ber "genereffe" @el)eibung~grunb beß ~rt. 47 leg. cit. \)orHegc, fo fei eß niel)t nötl)tg, au unterfuehlen, 00 aud) ein "f:peaieffer" Eiel)eibung~grunb gegeben fci; erftereß fei nun l)ier ber ~aff, bl"t I"tr~ feftfel)enb anaunel)men fet, baß bie ~l)efrau fiel) übermäutigem @enuffe geiftiger @ettänfe l)ngeoe, ftel) iljrer .R'inber ntel)t annel)me unb baß überl)l"tuft i,)on einem georbneten ~l"tmUienreben niel)t mel)r bie !Rebe fein fönne; auel) ber ~l)emann fet niel)t fel)u(bloß, ba er ber ~t'Qu aur ~erfueht begrünbeten I!(n!a}3 geboten l)jaOe. :Dl"t~ Dbergeriel)t feinerfeit!3 fü!rt nu~, eß reel)tftertige fid) eine foforttge giinaHel)e :trennung roegen tiefer ..3mütigung be~ el)jeUel)en mer~iiftniffe~ niel)t, benn eine ~teber~ i,)ereintung bel' ~l)egll"ttten fci burdjauß ntel)t I"tu~gefelfoffen. ~tn~ gegen fet etne tem:poriare @el)etbung gereel)tftertigt. !Rücfjel)tHel) beß ~erl)ii!niffeß ber I!(rt. 46 unb 47 beß ~i~Hftanb!3~ unb ~l)ege~ fe~e\$ benterft ba!3 Dtiergeriel)t: ~enn ber !Ridjter nuß ben

~ften bte Ueberaeugung fdjöpfen fönne, baB baß el)eftel)e merl)iiItnif> tief 3errüttet f ei
unb fonactj bie I)(nmenbung be~ I!(rt. 47 leg. eit. ge.,-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.